



B-NEXT
GROUP — 



Conditions générales de vente et livraison

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes les ventes de machines-outils, de produits, de pièces détachées, de consommables et de prestations de services fournies par B-NEXT Groupe SA, BBN SPINDLES SA, ENOVEAS SA, Global Industrie Services, ICE Automation SA, MU-Tools SA (ci-après « le Fournisseur »). Toute dérogation aux présentes conditions n'est valable que si elle est convenue par écrit et signée par les deux parties. En cas de conflit entre les termes des présentes conditions générales et les conditions spécifiques d'une commande, les conditions spécifiques priment.
- 1.2 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire. Les offres de prix sont valables pendant 30 jours à compter de leur date d'émission, sauf mention contraire dans l'offre.
- 1.3 Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.4 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite si cela est spécialement stipulé par les parties.
- 1.5 Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat, la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée.

2. Etendue des livraisons et prestations

- 2.1 La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3. Plans et documents techniques

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

4. Prescriptions dans le pays destinataire et dispositifs de protection

- 4.1 L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, avant ou lors de la finalisation de l'offre, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et prestations, à leur utilisation, ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents.

4.2 A défaut de convention selon le chiffre 4.1, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au siège social légal du fournisseur. Des dispositifs de protection supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

5. Prix

5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, en francs suisses (CHF) et sans déduction d'aucune sorte au départ de l'usine.

Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. Ce dernier supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances et frais administratifs perçus en relation avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où de tels coûts, impôts, etc. sont perçus auprès du fournisseur ou de ses auxiliaires, ils doivent être remboursés par l'acheteur sur présentation des documents correspondants.

5.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre et celui de l'exécution des obligations prévue au contrat.

Une adaptation des prix appropriée découle en outre si

- Le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour une des raisons stipulées au chiffre 8.3, ou
- Le genre et la quantité des livraisons ou prestations convenue ont été modifiés, ou
- La documentation livrée par l'acheteur ne correspond pas aux conditions véritables ou est incomplète et que le matériel ou la fabrication doivent être modifiés en conséquence, ou
- Les lois, directives, principes de l'interprétation ou d'application ont subi une modification.

6. Conditions de paiement

6.1 L'acheteur procède au paiement au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.

Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté par paiements échelonnés:

Pour les machines-outils :

- 50% à titre de premier acompte dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de la Confirmation de commande,
- 40% à titre de deuxième acompte payable en totalité avant la livraison (départ usine),
- Le solde de 10% payable à 30 jours nets à compter de la réception finale du produit, de la marchandise.

Pour les broches, autres matériels, marchandises et produits consommables :

- Les factures sont payables à 30 jours nets à compter de la réception des produits, matériels, marchandises et des factures y relative.

L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant a été mis à la libre disposition du fournisseur à son siège social, sans déduction d'escompte, de frais bancaires ou autres coûts.

Lorsque l'accord autorise un paiement par lettres de change ou par lettre de crédit, l'acheteur en

supporte l'escompte, l'impôt et les frais d'encaissement, soit les coûts liés à l'ouverture, la notification et la confirmation d'une lettre de crédit.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard de 5% seront appliqués, ainsi que des frais de gestion de CHF 50 pour chaque rappel envoyé

- 6.2 Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des livraisons.
- 6.3 Si les acomptes ou les sûretés convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts.

Si l'acheteur est en demeure pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécutera pas totalement ou à temps, le fournisseur est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que le fournisseur ait obtenu des sûretés suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur n'obtient pas de sûretés suffisantes, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

- 6.4 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux d'au moins 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois si ce taux est plus élevé. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

7. Réserve de propriété

- 7.1 Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat.
- 7.2 L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété du fournisseur; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.
- 7.3 Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

8. Délai de livraison

- 8.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est

respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

- 8.2 Le respect du délai de livraison est lié à la satisfaction du respect des obligations contractuelles de l'acheteur.
- 8.3 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:
- a) Lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;
 - b) Lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une guerre civile, des actes terroristes, une émeute, des troubles politiques, des révolutions, des actes de sabotage, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives d'organes étatiques ou supranationales, des embargos, des empêchements de transport, des incendies, des explosions, des phénomènes naturels;
 - c) Lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.
- 8.4 Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison, un terme certain a été convenu, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison; les chiffres 8.1 à 8.3 sont applicables par analogie.
- 8.5 En cas de retardement des livraisons ou des prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 8 des présentes conditions de livraison. Cette restriction ne s'applique pas en cas de dol ou de faute grave de la part du fournisseur, mais elle s'applique aux auxiliaires.

9. Emballage

- 9.1 L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété du fournisseur, il doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.

10. Transfert des profits et risques

- 10.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine.
- 10.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

11. Expédition, transport et assurance

- 11.1 Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport.
- 11.2 Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.
- 11.3 L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques, quels qu'ils soient.

12. Procédure de réception des livraisons et prestations

- 12.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 12.2 L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai de 3 jours à réception et de notifier au fournisseur les éventuels défauts visibles sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées. L'acheteur doit signaler, par écrit, tout défaut dans un délai de 10 jours après sa découverte, en fournissant les informations détaillées et le numéro de série du matériel concerné.
- 12.3 L'acheteur devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 12.2. Après réparation des défauts, une procédure de réception des livraisons aura lieu à la demande de l'acheteur ou du fournisseur, conformément au chiffre 12.4.
- 12.4 Sous réserve du chiffre 12.3, la mise en œuvre d'une procédure de réception, comme l'établissement des conditions y relatives, exige une convention particulière. Sauf stipulation contraire, les principes suivants sont applicables:
- Le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur aussitôt que possible de la mise en œuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
 - Un procès-verbal de réception est établi, dûment signé par l'acheteur et le fournisseur ou leur représentant respectif. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu et a été prononcée ou qu'elle a été prononcée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse la réception. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer séparément les défauts invoqués.
 - En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des livraisons ou prestations de manière essentielle, l'acheteur ne peut refuser de prononcer la réception de ces dernières ni de signer le procès-verbal y relatif. Le fournisseur réparera sans délai de tels défauts.
 - En cas d'importantes dérogations au contrat ou de défauts graves, l'acheteur donnera la possibilité au fournisseur d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception est mise en œuvre.
 - Si d'importantes dérogations au contrat ou des défauts graves apparaissent à nouveau, l'acheteur est en droit d'exiger du fournisseur, dans la mesure où les parties au contrat en ont convenu, une réduction du prix, le versement d'une indemnité ou d'autres prestations de même espèce. Toutefois, si lors de cette procédure de réception des dérogations ou défauts sont d'une telle gravité qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons et prestations ne peuvent être utilisées conformément à l'affectation envisagée, ou que leur utilisation est considérablement réduite, l'acheteur a le droit de refuser de prononcer la réception des éléments défectueux ou de se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une réception partielle. Dans ce cas, le fournisseur n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.
- 12.5 La réception est également réputée prononcée:
- Si l'acheteur ne participe pas à la procédure de réception malgré une invitation préalable;
 - Si la procédure de réception n'a pu être mise en œuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables au fournisseur;
 - Si l'acheteur refuse la réception sans droit;
 - Si l'acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 12.4;
 - Dès que l'acheteur utilise des livraisons ou prestations du fournisseur.
- 12.6 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 12.4 et au chiffre 13 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).

13. Garantie

13.1 Durée de la Garantie

13.1.1 **Garantie Standard** : La société garantit le matériel de précision contre les défauts de matériaux et de fabrication pendant une durée de **12 mois** à compter de la date de livraison pour une utilisation en conditions normales, comprenant un seul poste de travail/équipe. Si l'expédition, l'achèvement du montage ou la mise en œuvre de la procédure de réception sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 12 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

13.1.2 **Garantie pour Utilisation Intensive** : En cas d'utilisation avec plusieurs équipes (exploitation 24/7), la garantie est limitée à **6 mois ou 2000 heures d'exploitation**, pour prendre en compte l'usure accrue associée à cette intensité d'utilisation.

13.2 Conditions Spécifiques pour les Composants Sensibles

13.2.1 **Composants de Haute Précision** : Les composants critiques et de haute précision, tels que les broches, bénéficient d'une garantie de **12 mois** pour les composants neufs, couvrant exclusivement les défauts de fabrication ou de matériaux. D'une garantie de **6 mois** pour les composants révisés, limitée aux éléments explicitement réparés ou remplacés dans le cadre des travaux de révision. Ces garanties reflètent l'importance de ces composants dans le maintien des performances globales. Les parties non concernées par les travaux de révision sont exclues de cette garantie.

13.2.2 **Appareils de rodage manuel** : Les type 814, 220, 1040 ainsi que tous les types de tête de rodage, bénéficient d'une garantie de **6 mois** pour les composants neufs, couvrant exclusivement les défauts de fabrication ou de matériaux. D'une garantie de **3 mois** pour les composants révisés, limitée aux éléments explicitement réparés ou remplacés dans le cadre des travaux de révision.

13.2.3 **Électronique et Logiciels** : Les composants électroniques et les logiciels sont couverts par une garantie de **12 mois** pour les défauts de fabrication uniquement. Les mises à jour logicielles sont exclues, sauf dans le cadre d'un contrat de service spécifique.

13.3 Périmètre de la Garantie

13.3.1 **Défauts Couverts** : La garantie couvre exclusivement les défauts de fabrication et de matériaux qui affectent le fonctionnement normal du matériel, dans des conditions d'utilisation conformes aux spécifications fournies.

13.3.2 Exclusions de la Garantie :

- **Usure Normale** : Les pièces sujettes à une usure normale tels que : outils et adaptateurs de rodage, courroies, joints, consommables, ... (liste non-exhaustive) ne sont pas couvertes.
- **Mauvaise Utilisation** : La garantie ne couvre pas les dommages dus à une mauvaise utilisation, à un entretien insuffisant, ou à des modifications non autorisées tel que, par exemple, le démontage de composants.
- **Conditions Environnementales Inadaptées** : Toute utilisation dans des conditions non conformes aux spécifications (température, environnement corrosif, surcharge) annule la garantie.
- **Pertes Indirectes** : La garantie exclut les pertes d'exploitation, frais indirects et dommages consécutifs.

13.4 Processus de Réclamation et d'Inspection

13.4.1 **Notification des Défauts** : Le client doit signaler par écrit dans un délai de **3 jours** tout défaut visible ou **10 jours** pour les défauts, après découverte, en fournissant les informations détaillées et le numéro de série du matériel concerné.

13.4.2 **Diagnostic et Inspection** : La société se réserve le droit de diagnostiquer le défaut et de demander une inspection du matériel dans ses locaux. Si un retour est nécessaire pour

expertise, les frais de transport sont à la charge du client, sauf si le défaut est couvert par la garantie.

- 13.4.3 **Conditions de Retour** : Les pièces ou matériel retournés pour garantie doivent être accompagnés d'une autorisation écrite de retour délivrée par notre service technique, ainsi que de toute documentation requise.
- 13.4.4 **Matériel remplacé** : Les pièces et les éléments remplacés deviennent propriété du Fournisseur. Le matériel défectueux doit être renvoyées à la société - à la demande de la société et avec son accord exprès uniquement - aux frais du client dans l'état de livraison, si possible dans l'emballage d'origine.
- 13.5 **Obligations de la Société**
- 13.5.1 **Réparation ou Remplacement** : La société s'engage à réparer ou remplacer les pièces reconnues défectueuses dans un délai raisonnable, sous réserve de la disponibilité des pièces détachées.
- 13.5.2 **Main d'Œuvre et Déplacements** : La garantie couvre les frais de main-d'œuvre pour les réparations en atelier. Pour les interventions sur site, des frais de déplacement peuvent être facturés, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 13.5.3 **Pas de Prolongation de Garantie Initiale** : Toute réparation ou remplacement effectué dans le cadre de la garantie n'entraîne pas de prolongation de la période de garantie initiale.
- 13.6 **Conditions pour la Validité de la Garantie**
- 13.6.1 **Entretien Régulier** : La garantie est conditionnée à la réalisation des entretiens réguliers par la société ou un technicien agréé. L'absence de maintenance ou l'utilisation de pièces de rechange non conformes peut annuler la garantie.
- 13.6.2 **Utilisation Conforme** : Le client doit suivre les spécifications d'utilisation et d'entretien indiquées dans le manuel technique fourni. Toute utilisation non conforme peut annuler la garantie.
- 13.7 **Limitation de Responsabilité**
- 13.7.1 **Exclusion des Pertes Indirectes** : La société ne peut être tenue responsable des pertes de production, interruptions d'activité ou pertes financières indirectes liées à un défaut du matériel, sauf en cas de négligence grave avérée.
- 13.7.2 **Responsabilité Maximale** : La responsabilité de la société est limitée au coût de la réparation ou du remplacement des pièces défectueuses et ne pourra excéder le montant total payé par le client pour le matériel en question.
- 13.7.3 **Livraisons et prestations de sous-traitants** : Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, le fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.
- 13.8 **Engagement de Conformité et Service Après-Vente**
- 13.8.1 **Normes et Conformité** : Le matériel est conforme aux normes de sécurité et certifications requises (ex. : marquage CE, ISO). Le client est responsable de se conformer aux réglementations locales lors de l'installation et de l'exploitation du matériel.
- 13.8.2 **Extension de Garantie** : Des options d'extension de garantie sont proposées sous réserve de la souscription à un contrat de maintenance. La durée et les conditions de cette extension doivent être formalisées par écrit au moment de la vente.
- 13.8.3 **Contrats de Maintenance et SAV** : La société propose des contrats de maintenance préventive et corrective pour assurer la durabilité du matériel au-delà de la garantie initiale. Les clients sous contrat de maintenance bénéficient de réductions et d'un accès prioritaire au service après-vente.
- 13.9 **Droit Applicable et Résolution des Litiges**
- 13.9.1 **Législation Applicable** : Ces conditions de garantie sont régies par le droit suisse, avec compétence des tribunaux du siège social de la société.

13.9.2 **Médiation et Arbitrage** : En cas de litige, les parties conviennent d'une médiation préalable avant toute procédure judiciaire. Si la médiation échoue, le litige sera soumis à l'arbitrage selon les règles de la Chambre de commerce suisse.

14. Inexécution, Exécution Imparfaite et Conséquences

- 14.1 En cas de retard ou d'inexécution non justifiés de la part du fournisseur, notamment si l'exécution ne pouvait être complétée dans les délais prévus, ou si l'exécution s'avère contraire aux termes du contrat, l'acheteur pourrait accorder au fournisseur un délai supplémentaire raisonnable pour se conformer. En cas de non-respect de ce délai, l'acheteur aura le droit de se départir du contrat pour les prestations concernées et de réclamer le remboursement des montants déjà versés.
- 14.2 Toute demande de dommages-intérêts est limitée à 10 % du prix contractuel pour les prestations concernées. Aucune autre responsabilité du fournisseur ne saurait être engagée au-delà de cette limite.

15. Résiliation du contrat par le fournisseur

- 15.1 Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités du fournisseur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée.
- 15.2 Si le fournisseur entend faire usage de son droit de résiliation et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement l'acheteur. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, le fournisseur a le droit de demander le paiement des livraisons et des prestations déjà fournies. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résiliation du contrat.

16. Contrôle des exportations

- 16.1 L'acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transmettre d'une quelconque façon ou de les utiliser à un autre effet que celui convenu, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. L'acheteur s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dernières peuvent changer et sont applicables conformément au contrat valide.

17. Protection des données

- 17.1 Dans le cadre de l'exécution du contrat le fournisseur est en droit de traiter des données personnelles de l'acheteur. L'acheteur accepte notamment que dans le cadre de la gestion des relations commerciales, le fournisseur transmette de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

18. Logiciel

18.1 Si les livraisons et prestations du fournisseur comprennent également un logiciel, l'acheteur bénéficie, sauf stipulation contraire, du droit non exclusif d'utiliser le logiciel en rapport avec l'objet livré. L'acheteur n'a pas le droit de produire des copies ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas d'enfreinte, le fournisseur a la possibilité de révoquer le droit d'usage. En ce qui concerne les logiciels de tiers, les modalités d'utilisation du concédant de licence font foi. En cas d'enfreinte, ce dernier peut faire valoir son droit en plus du fournisseur.

19. Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur

19.1 Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions de l'acheteur découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par l'acheteur. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les frais de rappel, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité pour le remplacement de prétentions de tiers, revendiqué à l'égard de l'acheteur pour des raisons de violation des droits de propriété immatérielle, est également sans effet.

19.2 Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elle s'applique toutefois aux auxiliaires.

19.3 Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

20. Droit de recours du fournisseur

20.1 Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

21. Montage

21.1 Si le fournisseur procède également au montage ou en assure la surveillance, les conditions générales de montage de Swissmem s'appliquent.

22. For et droit applicable

22.1 Le for pour les parties est au siège social du fournisseur.

Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au For du siège social de ce dernier.

22.2 Le droit matériel suisse est applicable.